

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

clb

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 86-184/14-86 A.

12.12.86

A R R E T Eautorisant la Société SHELL-CHIMIE
à exploiter une unité de fabrication
et stockage de décadiène et d'hexadiène à
BERRE L'ETANGLE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret
n° 85-453 du 23 avril 1985,VU la demande présentée par la Société SHELL BERRE à l'effet
d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication et stockage de
décadiène et d'hexadiène dans son usine de BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 86-80/14-86 A du 7 mai 1986, prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE L'ETANG du 30 mai
au 30 juin 1986 inclus,VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier
a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE L'ETANG du 26 mai 1985,

.../...

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense du
27 mai 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
du 26 juin 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 27 juin 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du
27 juin 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt du 30 juin 1986,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement d'ISTRES du 12 août 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours des Bouches-du-Rhône du 15 juillet 1986,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche des 18 avril 1986 et 4 octobre 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 novembre 1986,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont
pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

.../...

Article 1er. -

La Société Anonyme **SHELL CHIMIE** dont le siège social est situé à PARIS, 27 rue de Berri est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer et exploiter sur la commune de BERRE L'ETANG, au sein de son usine chimique, une unité de production de dioléfines (Hexadiène, Décadiène), obtenues à partir d'une réaction de dismutation (Unité U 054).

La capacité de production annuelle s'élèvera à 3 000 tonnes au total.

Cette unité comprendra les installations principales suivantes :

- l'unité de production
- 2 réservoirs de stockage de 200 m³ contenant du décadiène sous inertage à l'azote (T24F12 - T24F13)
- la réaffectation de deux réservoirs de 67 m³ (T2410 - T2411) contenant respectivement du cyclooctène et du décadiène, tous deux sous inertage azote.
- la réaffectation d'une sphère de 290 m³ (T2401) contenant de l'hexadiène sous pression
- un poste de chargements et d'expéditions.

Cette unité constitue une installation classée, soumise à autorisation où sont exercées les activités visées par les rubriques 253 B, 216 c, et 261 bis.

Article 2. - **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

1°/ - L'unité sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux données techniques et plans présentés dans le dossier de la demande et notamment ceux numérotés :

AB0000P0240001 E5 du 18 mars 1986
ES0000P9940301 P du 31 novembre 1985
ESU054P9940105 O du 3 juillet 1985
ESU054P9940101 O du 25 Novembre 1985
ESU054P9940102 O du 25 novembre 1985
ESU054P9940103 O du 25 novembre 1985
ESU054P9940104 O du 25 novembre 1985.

2°/ - Toute modification dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

3°/ - Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 septembre 1973 et du 19 novembre 1975, sauf dispositions contraires énumérées ci-après.

4°/ - La sphère T 2401 contenant de l'hexadiène continuera d'être exploitée dans les conditions de stockage d'un hydrocarbure de catégorie A2. Elle restera assujettie à la réglementation des appareils à pression de gaz, notamment aux visites périodiques et réépreuves hydrauliques.

5°/ - Les passages de canalisation dans les murs des cuvettes de rétention seront rendus étanches.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Eaux de réfrigération

Toute utilisation de l'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Eaux de procédé

En opération normale il n'y aura pas d'effluent liquide.

Les seuls effluents liquides issus de l'unité seront dûs aux eaux de lavage de l'unité.

Protection de la nappe phréatique

Le sol de l'unité sera rendu étanche.

Les cuvettes de rétention des stockages seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise d'éventuels effluents liquides.

Il en sera de même de la surface des aires de dépotage et de réception des produits, ainsi que des points de prise d'échantillon en ligne hors unité.

Collecte des effluents

Le réseau d'égouts interne à l'unité et aux stockages correspondants sera prévu pour assurer la collecte des effluents liquides et leur transfert vers l'unité de traitement biologique après passage dans le séparateur de l'unité d'extraction butadiène.

Les eaux issues des cuvettes de rétention seront contrôlées avant rejet dans le réseau d'égouts. Le contrôle sera visuel et complété par une prise d'échantillon aux fins d'analyses (DTO mètres ou COT mètres...). Toute anomalie constatée sera répercutée à l'opérateur de la station de traitement qui prendra les dispositions nécessaires pour réguler la charge à l'entrée.

Il en sera de même sur les rejets accidentels (rupture de canalisation, de réservoir,...) issus de l'unité et de l'aire de dépotage.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- Unité de fabrication

La fabrication du décadiène et de l'hexadiène s'effectuera en circuit clos et les équipements de l'unité seront protégés contre une éventuelle surpression par des soupapes de sûreté reliées au circuit torche de l'usine Nord.

Seule la phase régénération du catalyseur sera à l'origine d'une émission gazeuse directement à l'atmosphère. L'émission sera effectuée par un évent qui aura une hauteur minimale de 25 mètres.

- Ce rejet sera :
- pour la phase de séchage, après lavage au solvant du catalyseur, de 2 m³ d'azote saturé en alkylat. Afin de limiter la teneur d'alkylat dans le rejet, le gaz de séchage circulera en circuit fermé avant rejet, en fin d'opération les vapeurs de solvant entraînées par l'azote seront récupérées par condensation,
 - pour la phase de brûlage des hydrocarbures lourds de quelques purges de décompression du système qui libèreront à l'atmosphère de faibles quantités d'azote, de gaz carbonique, de vapeur d'eau et d'oxygène,
 - pour la phase de refroidissement du catalyseur de 1 200 m³ d'azote exempt d'impureté.

Pour l'ensemble de ces flux rejetés il n'y aura aucun rejet de poussière du catalyseur.

Lors de la phase de brûlage des hydrocarbures lourds, la température de combustion sera contrôlée et suffisante afin d'assurer une combustion complète.

L'opération de régénération du catalyseur ne devra pas entraîner d'émission d'odeurs à l'atmosphère.

Des contrôles de la qualité des rejets pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'industriel.

Stockages et postes de dépotage

Afin de limiter les rejets d'hydrocarbures à l'atmosphère lors des transferts de produits, une ligne d'équilibre sera installée entre le poste de dépotage ou expédition et le stockage contenant le produit à transférer.

Par ailleurs, chaque fois que les produits sont compatibles entre eux, (produits finis, semi-finis, en recette...) des lignes d'équilibre seront installées entre les bacs.

.../...

Elimination des déchets

Les procédures existantes dans le complexe pour l'élimination des déchets devront être appliquées aux nouvelles installations.

Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de clôture de l'usine chimique, le niveau sonore ne dépassera pas 55 dB(A).

Après mise en service de l'installation, ce niveau sonore sera contrôlé.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ultérieurement des contrôles complémentaires de la situation acoustique, si besoin en apparaissait. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

SECURITE D'EXPLOITATION

Etude de danger

L'étude de danger établie en 1986 lors de la demande d'autorisation de mise en exploitation sera mise à jour en fonction des modifications de son environnement.

Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction de secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Commissaire de la République.

Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et son arrêt, seront effectués conformément aux consignes d'exploitation.

Consignes de sécurité :

Les opérations de fabrication feront l'objet de consignes écrites disponibles en salle de contrôle. Les opérations d'entretien et de réparation feront l'objet de procédure d'intervention.

Les consignes seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Défense contre l'incendie

Les moyens de défense contre l'incendie seront mis en place en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

PRECAUTIONS PARTICULIERES

Poste de chargement

Au poste de chargement, une barrière physique interdira le départ avant mise en position de repos du bras de chargement.

Des dispositifs interdisant le remplissage ainsi que les opérations de remplissage, ne pourront se faire que par du personnel qualifié.

Toute prise d'"Air Service" disponible sur l'aire de dépotage sera conçue de telle façon qu'en aucune façon cet air ne puisse être utilisé pour accélérer l'opération de dépotage par mise sous pression de la citerne routière.

Risques d'explosion

Dans l'étude de danger jointe au dossier, chaque point présentant un niveau de risque supérieur ou égal à 41 (tel que défini dans le plan type pour la réalisation des études de danger en raffinerie - Edition Septembre 1985), sera surveillé au moyen d'un détecteur de gaz relié à la salle de contrôle.

Toutes anomalies déclencheront une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi qu'une alarme sonore non loin du point incriminé aux fins de prévenir un éventuel opérateur ou intervenant.

Formation et information du personnel

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations, ainsi qu'aux opérations de chargement, déchargement de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux devront avoir une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement seront identifiés par étiquetage adéquat.

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse,...) et de stationnement (durée, éloignement,...) des véhicules à l'intérieur des unités, des postes de chargement ou dans leurs voisinages immédiats feront l'objet d'une détermination préalable.

Le personnel exploitant devra s'assurer de la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule.

L'exploitant prendra en outre toutes dispositions pour que soit vérifiée, avant d'autoriser le départ d'un véhicule transportant des produits toxiques ou dangereux :

- la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident ; fournitures des documents d'information nécessaires),
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'habilitation des véhicules pour le transport des matières dangereuses, c'est-à-dire qu'il a bien la carte jaune ou la carte ADR correspondante,
- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes,...) et d'étiquetage.

Dispositions diverses

L'unité sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. I.C. du 30 avril 1980)

Le Règlement Général et les consignes devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation sus-visées.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine, ou du voisinage et de la qualité des eaux et de l'air. Ce dernier pourra se faire rendre compte des causes et conséquences de ces incidents.

Le pétitionnaire procèdera au recollement complet de l'unité définie précédemment en comparaison avec les dispositions du présent arrêté. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté, dans un délai maximum n'excédant pas de 6 mois le démarrage des Installations Classées. L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport au classement de la zone 1, ainsi que par rapport aux zones 2 visées au règlement des raffineries.

.../...

Article 3. -

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 4. -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 5. -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6. -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7. -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
- le Sous-Préfet, commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- le Maire de BERRE L'ETANG
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

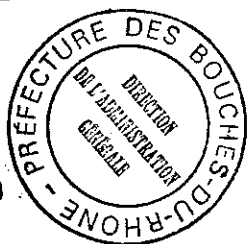
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

MARSEILLE, le

12 DEC. 1986

Le Chef de bureau



Josephine Thoannes
Josephine THOANNES

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Bernard HAGELSTEEN

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet, chargé de mission pour la sécurité civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
"pour leur information".